



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 septembre 2006
Français
Original : anglais

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions et déclarations antérieures touchant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée (ci-après dénommées « les parties ») ainsi que les exigences qu'il y a formulées, en particulier les résolutions 1320 du 15 septembre 2000, 1430 du 14 août 2002, 1466 du 14 mars 2003, 1640 du 23 novembre 2005 et 1681 du 31 mai 2006,

Soulignant son engagement sans faille en faveur du processus de paix et de la mise en œuvre intégrale et sans délai des Accords d'Alger, et l'importance de la prompte application de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée (S/2002/423) comme base de relations de paix et de coopération entre les parties,

Réaffirmant l'intégrité de la zone de sécurité temporaire prévue dans l'Accord de cessation des hostilités en date du 18 juin 2000 (S/2000/601), et rappelant les objectifs auxquels sa création répond ainsi que l'engagement des parties à respecter cette zone,

Saluant les efforts consentis par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) et son personnel militaire et civil pour s'acquitter de sa tâche, en dépit des circonstances difficiles,

Soulignant aussi que l'instauration d'une paix durable entre l'Éthiopie et l'Érythrée et dans la région passe nécessairement par la démarcation complète de la frontière entre les deux parties, et rappelant que ces dernières sont convenues d'accepter comme définitives et contraignantes les décisions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée relatives au tracé et à l'abornement de cette frontière,

Exprimant son soutien sans réserve au processus en cours, qui vise à mettre en œuvre la décision définitive et contraignante de la Commission,

Prenant note de la déclaration faite par la MINUEE le 25 septembre 2006 au sujet d'allégations portées contre des membres de son personnel,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 19 septembre 2006 (S/2006/749),

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUEE pour une période de quatre mois, jusqu'au 31 janvier 2007;



2. *Exige à nouveau* de l'Érythrée, comme il l'a demandé au paragraphe 1 de sa résolution 1640 (2005), qu'elle lève sans plus tarder et sans préalable toutes les restrictions qu'elle impose aux déplacements et aux opérations de la Mission, et qu'elle fournisse à celle-ci l'accès, l'assistance, le soutien et la protection dont elle a besoin pour s'acquitter de sa tâche et, à cet égard, dit la vive préoccupation que lui inspire l'expulsion récente par l'Érythrée de membres du personnel de la MINUEE;

3. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé aux parties au paragraphe 2 de sa résolution 1640 (2005) pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue et s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre;

4. *Exige à nouveau* de l'Éthiopie, comme il l'a demandé au paragraphe 5 de sa résolution 1640 (2005), qu'elle accepte pleinement et sans plus tarder la décision définitive et contraignante de la Commission du tracé de la frontière et prenne immédiatement des mesures concrètes pour permettre, sans préalable, à la Commission de procéder à l'abornement intégral et rapide de la frontière;

5. *Déplore* l'absence de progrès dans la démarcation de la frontière, *demande* aux deux parties de coopérer pleinement avec la Commission notamment en participant à ses réunions, *souligne* qu'il leur incombe au premier chef d'appliquer les Accords d'Alger, et *leur demande à nouveau* de mettre en œuvre intégralement, sans plus tarder et sans préalable, la décision de la Commission du tracé de la frontière et de prendre des mesures concrètes pour relancer l'opération de démarcation;

6. *Exige* des parties qu'elles fournissent à la MINUEE les facilités d'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris celle qui lui a été confiée d'aider la Commission à appliquer rapidement et systématiquement sa décision relative à la délimitation de la frontière, conformément à ses résolutions 1430 (2002) et 1466 (2003), et exige que toute restriction soit levée immédiatement;

7. *A l'intention*, s'il juge que les parties n'ont pas progressé sur la voie de la démarcation d'ici au 31 janvier 2007, de transformer ou de reconfigurer la MINUEE selon les modalités qu'il pourra fixer;

8. *A l'intention également* d'examiner la situation avant le 30 novembre 2006 en vue de se préparer à apporter d'éventuelles modifications d'ici au 31 janvier 2007, et à cette fin *prie* le Secrétaire général de présenter des options adaptées aux nouvelles situations en vue d'apporter d'éventuelles modifications au mandat de la MINUEE;

9. *Se déclare disposé* à examiner à nouveau toutes modifications de la MINUEE qui résulteraient du paragraphe 7 à la lumière des progrès futurs de la démarcation de la frontière, et prêt à prendre de nouvelles décisions pour faire en sorte que la MINUEE soit à même de faciliter cette démarcation dès lors que l'opération pourra aller de l'avant;

10. *Lance un appel* aux États Membres pour qu'ils versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 1177 (1998) et visé au paragraphe 17 de l'article 4 de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000, à titre d'appui à l'opération de démarcation;

11. *Exprime* sa profonde reconnaissance aux pays fournisseurs de contingents pour leur contribution et leur adhésion à la mission de la MINUEE;
 12. *Décide* de rester activement saisi de la question.
-